

A.C.E.F. I.U.P.

Statuts de l'association

Art. 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 15 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles à l'issue de leur mandat. Les différentes filières et années seront représentées équitablement.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expirait le mandat du membre remplacé.

Pour qu'une décision du CA soit valable, un quorum fixé aux deux tiers des membres (présents ou représentés) est nécessaire. Pour toute décision d'ordre budgétaire, le Président et le Trésorier doivent être présents.

Art. 10

Le CA se réunit selon les besoins, au moins une fois par mois, sauf situation exceptionnelle, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du CA qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année à la fin du mois de mars.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du CA, préside l'AG et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AG.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du CA sortant.

L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un CA composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- des membres administrateurs

Ces quatre premiers élus forment le bureau de l'association.

Art. 12

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, ou sur demande du CA, le Président peut convoquer une AG extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.

Art. 13

Un règlement intérieur peut être établi par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 14

Pour les Assemblées Générales, le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint à la première AG, une seconde se tiendra par la suite de plein droit.

Art. 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

Le 25 mai 1995, à Dijon (21)